

DÉPARTEMENT DE
L'ESSONNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRONDISSEMENT
D'ÉTAMPES

COMMUNE DU MÉRÉVILLOIS

Place de l'Hôtel de Ville – Méréville – 91660 LE MÉRÉVILLOIS

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE NOUVELLE

Séance du 16 Décembre 2020



L'an deux mille vingt, le seize décembre à 20h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni Salle des Fêtes de Méréville, en séance publique sous la présidence de M. Guy DESMURS, Maire.

Étaient présents : M. Guy DESMURS, Mme Sylvie VASSET, M. Christophe BANASZEWSKI, Mme Danielle BROYARD, M. Gaël CREVEAU (arrivé à 20h45), M. Jean-Pierre DUBOIS, M. Serge BEAUVALLET, Mme Jacqueline BABILLON, M. Bernard POINTEAU, M. Michel DELATOUCHE, Mme Béatrice DAUBIGNARD, M. Félix SANCHEZ, M. Philippe VIETTE, M. Patrick THUILLIER, Mme Valérie DUSSAUX, M. Bernard BORDIN, Mme Nathalie BESSÉ. Renée KOZAK, Mme Maria RODRIGUES DE FREITAS, Mme Cécilia AIGRET, Mme Amaël ARNOULT.

Était représentée : Mme Bénédicte VAUSSARD à Mme Sylvie VASSET, M. Eric POIROT à M. Guy DESMURS, Mme Marie-Christine MOTCHOULSKY à M. Patrick THUILLIER, M. Olivier BARBEROT à Mme Cécilia AIGRET, Mme Anne TACONNÉ à Mme Nathalie BESSÉ.

Était absent excusé : M. Jérôme PENISSON.

Mme Maria RODRIGUES DE FREITAS est désignée secrétaire de séance.

M. Guy DESMURS, Maire, remercie les membres présents et donne lecture du compte-rendu de la précédente séance du Conseil Municipal qui est adopté à l'unanimité.

Point n° 1 : OPPOSITION AU TRANSFERT AUTOMATIQUE DE LA COMPÉTENCE « PLAN LOCAL D'URBANISME, DOCUMENTS D'URBANISME EN TENANT LIEU ET CARTE COMMUNALE » À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ÉTAMPOIS SUD-ESSONNE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de la construction et de l'habitat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, dite « loi Defferre »,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi ALUR », notamment son article 136,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe »,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, notamment son article 7,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF.DRCL/263 du 30 juillet 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne,

Considérant que l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi ALUR », prévoyait que la communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la loi et qui n'était pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devenait le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi, soit le 27 mars 2017,

Considérant que si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionnés précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposaient, ce transfert de compétences n'avait pas lieu,

Considérant que si, à l'expiration du délai de trois ans à compter de la publication de la loi ALUR, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'était pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, à savoir le 1^{er} janvier 2021, sauf si les communes s'y opposent entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2020 dans les conditions précitées,

Considérant que l'article 7 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire a prorogé l'échéance du transfert automatique de la compétence au 1^{er} juillet 2021 sans remettre en cause les conditions d'opposition,

Considérant qu'en cas de transfert de la compétence à l'intercommunalité, les communes se voient départies d'une prérogative fondamentale pour la gestion du territoire et des relations avec les administrés, et, bien souvent, d'une composante majeure du projet politique porté au cours du mandat municipal,

Considérant qu'alors même que la compétence en matière de délivrance des autorisations au titre du droit des sols reste du ressort des maires, le transfert de la compétence est susceptible

de créer une confusion dans l'esprit des habitants, tout en plaçant le maire en situation de compétence liée pour l'application sur son territoire d'une réglementation supra communale,

Considérant par ailleurs qu'au moment où de nombreuses communes du territoire, dont Le Mérevillois, sont en cours de révision de leur document d'urbanisme avec une implication de leur population, ce transfert risque d'être vécu comme un véritable dessaisissement par les citoyens,

Considérant, plus particulièrement, que dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne caractérisé tout à la fois par des villes souhaitant concilier un développement harmonieux du territoire tout en préservant les spécificités liées à leurs richesses patrimoniales, culturelles, architecturales et paysagères, et par d'autres affichant des objectifs de développements urbains plus affirmés, il apparaît que l'échelon communal reste le plus pertinent afin d'assurer une maîtrise territorialement adaptée de la politique d'aménagement,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ÉMET une opposition de principe au transfert automatique de la compétence « plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;
- PRÉCISE que ce vœu sera confirmé par délibération prise entre le 1^{er} avril et le 30 juin 2021 conformément au premier alinéa du II de l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

Point n° 2 : AVIS SUR LE PROJET ÉOLIEN À AUTRUY-SUR-JUINE ET PANNECIÈRES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que par courrier en date du 9 novembre dernier, la société ERG Développement France a informé la commune d'un projet éolien à Autruy-sur-Juine et Pannecières en y joignant le bulletin d'informations adressé aux habitants des communes concernées,

Considérant que ce projet a fait l'objet de délibérations favorables des conseils municipaux des communes concernées en 2017 sans aucune information des communes limitrophes,

Considérant que « le site d'implantation potentielle a été identifié dans le diagnostic du Plan Climat Air Énergie Territorial du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais comme l'un des secteurs disponibles pour l'implantation de parc éolien » alors que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) Beauce Gâtinais en Pithiverais n'intègre pas cette zone dans le périmètre de développement éolien,

Considérant que le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) de la région Centre-Val-de-Loire, et notamment son annexe relative au Schéma Régional Éolien (SRE), ne situe pas la commune de Pannecières dans la Zone Favorable au développement de l'Éolien (ZFE) n° 2, dite « Plaine du Nord Loiret »,

Considérant qu'aucune étude paysagère permettant d'analyser le paysage et sa capacité à absorber un nouveau projet n'a été réalisée,

8 pp
22/11/21/2020
02.15.2020-058

Considérant que les élus du Mérévillois souhaitent préserver la qualité de vie du territoire communal et son patrimoine constitué de monuments historiques et du site inscrit de la Juine,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des voix

- ÉMET un avis défavorable sur le projet éolien d'ERG Développement France à Autruy-sur-Juine et Pannecières ;
- SAISIT Monsieur le Préfet de la région Centre-Val de Loire et du département du Loiret ainsi que d'en INFORMER Monsieur le Préfet de l'Essonne.

Point n° 3 : ÉLECTION DES MEMBRES AUX CONSEILS DES ÉCOLES MATERNELLE ET ÉLÉMENTAIRE DU MÉRÉVILLOIS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article D. 411-1,

Considérant que dans chaque école, le conseil d'école est composé du directeur de l'école, président, du maire ou de son représentant, d'un conseiller municipal désigné par le conseil municipal, des maîtres de l'école et des maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil, d'un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école, des représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école et du délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.

Considérant que le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres,

Considérant que le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre,

Considérant que le conseil d'école, sur proposition du directeur de l'école, vote le règlement intérieur de l'école, établit le projet d'organisation pédagogique de la semaine scolaire, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école, adopte le projet d'école,

Mesdames Sylvie VASSET et Béatrice DAUBIGNARD se propose comme membres siégeant aux conseils des écoles.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ÉLIT un représentant du conseil municipal au conseil de l'école maternelle :
 - o Mme Sylvie VASSET, titulaire
 - o Mme Béatrice DAUBIGNARD, suppléante
- ÉLIT un représentant du conseil municipal au conseil de l'école élémentaire.
 - o Mme Sylvie VASSET, titulaire
 - o Mme Béatrice DAUBIGNARD, suppléante

Point n° 4 : DÉCISION MODIFICATIVE N° 2 (BUDGET « VILLE »)

- Point retiré de l'ordre du jour

Point n° 5 : AUTORISATIONS SPÉCIALES DE DÉPENSES EN SECTION D'INVESTISSEMENT AVANT ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2021 (BUDGET « VILLE »)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1612-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,

Considérant de même qu'il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,

Considérant en outre que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Considérant que la commune devra engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant l'adoption du Budget Primitif 2021,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2020 selon le tableau suivant jusqu'à l'adoption du Budget Primitif « Ville » 2021.

		BP	DM	Credits de report	BP (hors crédits de report)	Ouverture du 1/4 des crédits
20	Immobilisations incorporelles	152 640,00 €	- €	2 640,00 €	150 000,00 €	37 500,00 €
21	Immobilisations corporelles	2 961 826,08 €	68 000,00 €	673 202,08 €	2 356 624,00 €	589 156,00 €
TOTAL		3 114 466,08 €	68 000,00 €	675 842,08 €	2 506 624,00 €	626 656,00 €

Point n° 6 : ADMISSION EN NON-VALEUR DE TAXES D'URBANISME

Arrivée de M. Gaël CREVEAU à 20h45.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998 relatif à l'admission en non-valeur des taxes mentionnées à l'article L. 255-A du Livre des procédures fiscales et à l'article L. 142-2 du Code de l'urbanisme, notamment son article 2,

Vu la demande du directeur départemental des finances publiques,

Considérant que la trésorerie Essonne amendes était chargée du recouvrement des taxes d'urbanisme (taxe locale d'équipement et taxes associées) dues pour les permis de construire délivrés antérieurement au 1^{er} mars 2012,

Considérant que malgré toutes les diligences accomplies par le comptable, le recouvrement s'est révélé infructueux à l'égard de certains redevables,

Considérant que les taxes, versements et participations reconnus irrécouvrables pour des causes indépendantes de l'action du comptable chargé du recouvrement sont admis en non-valeur,

Considérant que les décisions prononçant l'admission en non-valeur sont prises, sur avis conforme de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques,

Considérant que le directeur départemental des finances publiques a transmis une demande d'admission en non-valeur de taxes d'urbanisme pour un montant de 862 € pour un débiteur particulier et 5 174 € pour un second débiteur personne morale, soit un total de 6 036 €,

Considérant que les saisies administratives à tiers détenteur pratiquées à l'encontre de la personne morale se sont révélées infructueuses,

Considérant qu'un délai de paiement accordé le 14 septembre 2009 n'a pas été respecté,

Considérant que le service du pilotage du recouvrement de la direction départementale des finances publiques, tenu au secret fiscal, n'est pas en mesure de divulguer d'informations relatives à la situation personnelle du gérant de la société débitrice,

Considérant qu'une mise en cause en qualité d'associé ne semble pas offrir davantage de perspectives en termes de recouvrement,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des voix :

- SE PRONONCE favorable sur l'admission en non-valeur de chacune des créances relevant de taxes d'urbanisme antérieures au 1^{er} janvier 2012.

Point n° 7 : AUTORISATION PERMANENTE ET GÉNÉRALE DE POURSUITES ACCORDÉE AU COMPTABLE PUBLIC

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 1617-24,

Vu le décret n° 2011-2036 du 29 décembre 2011 pris en application de l'article 55 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 et relatif aux modalités de recouvrement des produits locaux, notamment son article 1^{er},

Vu la demande de Monsieur le Trésorier d'Étampes Collectivités, comptable assignataire du Mérévillois,

Considérant que chaque poursuite d'un débiteur d'une collectivité locale n'ayant pas acquitté sa dette envers celle-ci doit avoir l'accord préalable de l'ordonnateur de ladite collectivité,

Considérant que le décret n° 2011-2036 du 29 décembre 2011 pris en application de l'article 55 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 et relatif aux modalités de recouvrement des produits locaux étend la faculté pour l'ordonnateur d'autoriser l'exécution forcée des titres de recettes selon des modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable,

Considérant que cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet,

Considérant qu'une autorisation permanente au comptable pour effectuer ces actes, sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur, améliorera le recouvrement des recettes de la collectivité,

Considérant que Monsieur le Trésorier d'Étampes Collectivités, comptable assignataire du Mérévillois, a sollicité auprès de Monsieur le Maire une autorisation permanente et générale de poursuites,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DONNE à Monsieur le Trésorier d'Étampes Collectivités, comptable assignataire du Mérévillois, l'autorisation d'engager toutes les poursuites nécessaires pour le recouvrement des titres et articles de rôles émis par l'ordonnateur ;
- PRÉCISE que cette autorisation vaut pour toute la durée du mandat et l'ensemble des budgets de la collectivité.

Point n° 8 : CRÉATION DE LA COMMISSION MUNICIPALE AD HOC « RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME », DÉTERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES ET ÉLECTION DES MEMBRES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal d'Estouches approuvant la carte communale,

Vu la délibération du Conseil municipal de Méréville n° 2016/0066 du 15 décembre 2016 relative à la prescription de la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme du 3 février 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du Mérévillois n° DEL-2019-065 du 9 octobre 2019 relative à la prescription de la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Méréville et de la carte communale de la commune déléguée d'Estouches,

Vu la décision du Maire n° DÉC-2020-007 du 30 octobre 2020 portant résiliation du marché public relatif à la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme de Méréville,

Vu la décision du Maire n° DÉC-2020-008 du 30 octobre 2020 portant attribution du marché public relatif à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme du Mérévillois,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DRCL-500 du 28 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle Le Mérévillois,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Méréville,

Vu la carte communale de la commune déléguée d'Estouches,

Considérant que par délibération n° 2016/0066 du 15 décembre 2016, le Conseil municipal de Méréville a approuvé la prescription de la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) du 3 février 2011,

Considérant que par arrêté n° 2018-PREF-DRCL-500 du 28 septembre 2018, le Préfet de l'Essonne a créé la commune nouvelle du Mérévillois,

Considérant que le territoire de la commune nouvelle est ainsi couvert par deux documents d'urbanisme, à savoir le PLU de la commune déléguée de Méréville et la carte communale de la commune déléguée d'Estouches,

Considérant que les services de l'État ont, par courriel du 27 décembre 2018, conseillé à la commune nouvelle de rapporter la délibération prescrivant la révision du PLU de Méréville et de prescrire l'élaboration d'un PLU sur l'intégralité de son territoire si elle souhaitait établir un PLU global,

Considérant que par délibération n° DEL-2019-065 du 9 octobre 2019, le Conseil municipal du Mérévillois a abrogé la délibération du Conseil municipal de Méréville n° 2016/0066 du 15 décembre 2016 relative à la prescription de la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme du 3 février 2011 conformément à l'article L. 243-1 du Code des relations entre le public et l'administration et a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant également que par ladite délibération, le Conseil municipal a donné délégation à Monsieur le Maire, en tant que de besoin, pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision du PLU,

Considérant que par délibération n° DEL-2019-065 du 9 octobre 2019, le Conseil municipal du Mérévillois a abrogé la délibération du Conseil municipal de Méréville n° 2016/0066 du 15 décembre 2016 relative à la prescription de la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme du 3 février 2011 conformément à l'article L. 243-1 du Code des relations entre le public et l'administration et a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant également que par ladite délibération, le Conseil municipal a donné délégation à Monsieur le Maire, en tant que de besoin, pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision du PLU,

Considérant que par décision n° DÉC-2020-007 du 30 octobre 2020, le Maire a résilié, pour motif d'intérêt général, le marché public relatif à la procédure de révision du plan local d'urbanisme de Méréville,

Considérant que par décision n° DÉC-2020-008 du 30 octobre 2020, le Maire a attribué e marché public relatif à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme du Mérévillois,

Considérant que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres,

Considérant qu'elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent,

Considérant que dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché,

Considérant que dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale,

Considérant que la création d'une commission municipale ad hoc chargée du suivi de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme s'avère nécessaire en raison de la complexité du sujet et de la volonté d'impliquer les élus dans le processus,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la création de la commission municipale ad hoc « révision du Plan Local d'Urbanisme » pour toute la durée de la révision du document d'urbanisme jusqu'à son approbation finale ;
- FIXE le nombre des membres de ladite commission à neuf ;
- ÉLIT les membres de ladite commission.
 - o Sylvie VASSET
 - o Jacqueline BABILLON
 - o Renée KOZAK
 - o Jean-Pierre DUBOIS
 - o Serge BEAUVALLET
 - o Philippe VIETTE
 - o Patrick THUILLIER
 - o Michel DELATOCHE
 - o Olivier BARBEROT

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1311-9 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 1211-1,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, notamment son article 2,

Vu la délibération du Conseil municipal de Méréville n° 2018/0051 du 30 octobre 2018 relative à l'acquisition des parcelles AK 540, 542 et 734,

Considérant que les acquisitions à l'amiable, par adjudication ou par exercice du droit de préemption, d'immeubles, de droits réels immobiliers, de fonds de commerce et de droits sociaux donnant vocation à l'attribution, en pleine propriété, d'immeubles ou de parties d'immeubles, d'une valeur totale égale ou inférieure à 180 000 € sont exemptées d'avis du service du Domaine,

Considérant que les collectivités sont exemptées de procédure en-deçà de 180 000 €,

Considérant que par délibération n° 2018/0051 du 30 octobre 2018, le Conseil municipal de Méréville a approuvé l'acquisition des parcelles AK 540, 542 et 734 pour un montant de 195 000 €,

Considérant que l'acte notarié a été signé le 17 mai 2019,

Considérant que la commune a pour projet la création d'un programme de revitalisation du cœur de ville avec l'aménagement d'un commerce rue Carnot, d'un passage piétonnier et d'un parking public rue du Tour de Ville,

Considérant que pour la réalisation du parking public suffisamment dimensionné, l'acquisition des parcelles AK 538 et AK 733 présente une véritable opportunité,

Considérant que des négociations ont eu lieu avec les propriétaires de ladite parcelle,

Considérant que, par courrier en date du 9 décembre 2020, les propriétaires de ladite parcelle ont accepté

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE l'acquisition des parcelles AK 538 et AK 733, d'une contenance respective de 256 m² et 13 m², sises Rue du Tour de Ville à Méréville – Le Mérévillois pour un montant de 21 000 € ;
- APPROUVE en contrepartie la rétrocession d'une place de stationnement aux propriétaires ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.

M. Guy DESMURS et M. Jean-Pierre DUBOIS précisent que cet acte officiel d'acquisition permettra de finaliser le dossier de demande de subventions auprès de la Région dans le cadre du contrat d'aménagement régional.

Point n° 10 : CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES POUR L'INSERTION DES PERSONNES PRIVÉES D'EMPLOI

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la collectivité souhaite renforcer les actions d'insertion des personnes privées d'emploi en recherche d'expérience professionnelle,

Considérant que le recours aux associations d'insertion permet la formation et l'insertion des demandeurs d'emploi,

Considérant qu'en l'espèce, ce recours auprès de l'association Action Emploi se justifie dans le cadre d'un accroissement ponctuel de l'activité des services communaux, notamment en matière d'entretien des bâtiments, des espaces verts, de la voirie ainsi que pour la surveillance des enfants lors de la pause méridienne, sans pour autant que cette liste soit exhaustive,

Considérant que le contrat limité à la seule mise à disposition de personnel a pour objet de confier à l'association le soin d'exécuter des missions de prestations au nom et pour le compte de la collectivité,

Considérant que dans le cadre du contrat, l'association s'engage à remplir les missions qui lui seront confiées,

Considérant que le type d'activité et le nombre d'heures nécessaires à l'accomplissement du travail demandé seront établis conjointement par la collectivité et l'association,

Considérant que dans le cas où la réalisation et la qualité de certaines prestations ne donneraient pas satisfaction, la collectivité pourra demander à l'association le remplacement des personnes intervenantes,

Considérant que l'association facturera mensuellement chaque prestation sur la base d'un état mensuel auquel est fixé un taux horaire,

Considérant que le taux horaire fixé à ce jour est de 19,85 €,

Considérant que ce taux sera modifié à chaque indexation du salaire minimum de croissance,

Considérant que le contrat est établi pour une durée d'un an, renouvelable par reconduction expresse,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention de prestations de services pour l'insertion des personnes privées d'emploi avec l'association Action Emploi, sise 10, chemin du Larris à Étampes et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Point n° 11 : ATTRIBUTION D'UN VÉHICULE DE SERVICE AVEC REMISAGE À DOMICILE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du Code des communes,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la circulaire DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997 (NOR: TEF9710040C) relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 24 novembre 2020,

Considérant que la mise à disposition d'un véhicule aux agents de la collectivité doit être encadrée par délibération annuelle du conseil municipal,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois pour lesquels un véhicule de fonction ou de service peut être attribué en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois,

Considérant que le véhicule de fonction peut être défini comme celui mis à disposition d'un élu ou d'un agent de manière permanente en raison de la fonction qu'il occupe,

Considérant dès lors qu'il en a l'utilisation exclusive même en dehors des heures et des jours de service et des besoins de son activité

Considérant ainsi que le véhicule est donc affecté à l'usage privatif du fonctionnaire d'autorité, pour les nécessités du service ainsi que pour ses déplacements privés,

Considérant que le véhicule de service est utilisé par certains agents pour les besoins du service pendant les heures et jours de travail,

Considérant alors qu'il est souvent affecté à une direction ou un service en fonction des besoins et de la nature des missions,

Considérant néanmoins que pour des raisons de facilité d'organisation du service et dans le cadre de leurs missions, certains agents sont autorisés à remiser un véhicule de service à leur domicile, conformément à la circulaire DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997 (NOR: TEF9710040C) relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,

Considérant à cet égard qu'il apparaît opportun d'attribuer un véhicule de service avec remisage à domicile au policier municipal qui, dans le cadre de ses fonctions, peut être amené à se déplacer en dehors des heures de travail depuis son domicile,

Considérant que le Comité technique a émis un avis favorable lors de sa séance du 24 novembre 2020,

8/P
22.11.2020
DEL 2020-064

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE l'attribution d'un véhicule de service avec remisage à domicile au policier municipal selon les modalités suivantes :

Interdiction de principe du remisage à domicile :

Les véhicules de service mis à disposition des agents communaux sont destinés aux seuls besoins du service et ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles (déplacements privés, week-ends, congés). Il est utilisé uniquement pendant les heures de service et jours d'exercice de leur activité ainsi que les jours d'astreinte.

Toutefois, pour des raisons de facilités d'organisation, et dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être autorisés à remiser le véhicule de service à leur domicile.

Modalités d'autorisation de remisage à domicile :

Dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent exceptionnellement être autorisés par leur chef de service à remiser leur véhicule à domicile. L'autorisation de remisage à domicile peut être permanente ou ponctuelle. Délivrée pour une durée d'un an et renouvelable, elle doit faire l'objet d'un document écrit signé de l'autorité territoriale.

Conditions de remisage :

Dans le cas du remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule est strictement interdit. L'agent s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule et à activer, le cas échéant, le ou les systèmes antivols ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule, susceptible d'attirer l'attention.

Responsabilité :

La loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribue compétence aux tribunaux judiciaires pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigés contre une personne de droit public qui en a la propriété ou la garde.

L'administration n'est pas tenue de substituer obligatoirement sa responsabilité à celle de son agent, si les dommages occasionnés à la victime sont imputables à une faute personnelle. Après avoir assuré la réparation des dommages, l'administration dispose d'une action récursoire contre son agent si elle estime qu'il avait commis une faute personnelle.

Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols et de toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles. Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police servira de preuve de la non-responsabilité de l'agent.

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité, c'est-à-dire qu'un agent qui conduit le véhicule d'une collectivité encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule.

Il doit s'acquitter lui-même des amendes qui lui sont infligées et subir les peines jusqu'à la suspension de permis, voire d'emprisonnement.

Il convient donc que l'agent conducteur signale par écrit à son chef de service toute contravention dressée à son encontre pendant le service, même en l'absence d'accident. Il doit également signaler la suspension de son permis de conduire et le retrait de points lorsque ces sanctions lui sont infligées, même si ces mesures interviennent à l'occasion de la conduite d'un véhicule personnel.

En effet, l'agent dont le permis de conduire est nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle commettrait une faute sanctionnable sur le terrain disciplinaire s'il ne révélait pas à son chef de service, la suspension, ou l'annulation de son permis de conduire.

Interdiction à l'usage privatif :

Dans le cas d'un remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule reste interdit et seul le trajet travail / domicile est autorisé. Des personnes non autorisées ne peuvent pas prendre place dans le véhicule. Il est toutefois entendu que l'agent autorisé ayant des enfants à charge pourra en assurer le transport, dans le cadre de son trajet travail-domicile. Il est possible de transporter des collaborateurs ainsi que des personnes extérieures dans le cadre du service.

Conditions particulières :

En cas d'absences prévues (congés ...) supérieures à 3 jours, le véhicule de service doit rester à la disposition du service d'affectation.

En cas d'absences imprévues (maladie...), le véhicule pourra être récupéré par la collectivité en cas de besoin.

Le Maire ainsi que le Directeur Général des Services ont la possibilité de retirer l'autorisation de remisage en cas de non-respect des règles d'utilisation de ces véhicules, telles que définies.

La fin de l'attribution :

L'attribution d'un véhicule de fonction prend fin au moment où :

- l'agent cesse d'occuper l'emploi qui lui ouvrait le droit de bénéficier d'un tel véhicule,
- la mission de l'agent qui lui permettait de bénéficier d'un tel véhicule prend fin.

Elle est matérialisée par une décision (lettre, arrêté, convention...) informant l'agent de la fin de l'attribution et en lui demandant de restituer le véhicule.

Dans l'hypothèse où l'agent refuse de restituer le véhicule, il commet une faute de nature à engager une procédure disciplinaire.

Le régime social et fiscal de l'avantage en nature véhicule :

L'avantage en nature « véhicule » concerne donc uniquement les véhicules de fonction lorsque l'administration met à disposition d'un agent un véhicule de son parc automobile qui peut être utilisé en dehors des seuls besoins du service. L'autorité territoriale déroge au principe de stricte utilisation dans le cadre des fonctions.

Les véhicules de service qui seraient utilisés pour des besoins personnels entreraient aussi dans le champ des avantages en nature, soumis à contribution et cotisations, et cela même si les textes ne le permettent pas.

a) Le régime social

Lorsqu'un véhicule de l'administration est mis à la disposition d'un agent qui l'utilise à des fins à la fois professionnelles et personnelles, l'utilisation privée constitue un avantage en nature soumis à cotisations sociales. Il importe peu que l'employeur soit propriétaire ou locataire du véhicule.

L'avantage en nature sera évalué, au choix de l'employeur, soit sur la base des dépenses réellement engagées, soit sur la base d'un forfait.

Pour précisions, il n'a pas d'avantage en nature lorsque :

- le salarié restitue le véhicule lors de chaque repos hebdomadaire et durant les périodes de congés, il ne dispose donc pas en permanence du véhicule,
- l'utilisation du véhicule pendant la semaine à titre privé (trajets domicile-travail) constitue le prolongement des déplacements professionnels effectués à l'aide du véhicule,

- un véhicule utilitaire est mis à la disposition d'un salarié si d'une part, il n'est utilisé qu'à des fins professionnelles et d'autre part, l'employeur l'a indiqué par écrit (règlement intérieur, circulaire, courrier écrit ou électronique...)

b) Le régime fiscal

Lorsqu'un véhicule de l'administration est mis à la disposition d'un agent qui l'utilise à des fins à la fois professionnelles et personnelles, l'utilisation privée constitue un avantage en nature imposable pour la valeur fiscale déclarée selon les règles établies pour les cotisations de sécurité sociale.

Point n° 12 : SUPPRESSION D'EMPLOIS PERMANENTS ET ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 24 novembre 2020,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant dès lors qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade,

Considérant qu'en cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique,

Considérant que l'actualisation du tableau des effectifs de la commune permet de prendre en compte les évolutions de carrière des agents, les mouvements de personnels ainsi que les éventuelles évolutions réglementaires,

Considérant qu'au vu des départs à la retraite et des mutations, il convient d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité,

Considérant que le Comité technique a émis un avis favorable lors de sa séance du 24 novembre 2020,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- SUPPRIME les emplois permanents ci-dessous :

Filière	Grade	Cat	Durée
Administrative	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	17h50 / 35h00
Technique	Agent de maîtrise principal	C	35h00
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	35h00
Animation	Adjoint d'animation	C	7h05 / 35h00

- ACTUALISE le tableau des effectifs à compter du 1^{er} janvier 2021.

INFORMATIONS DIVERSES

- Mme Sylvie VASSET informe les élus que la classe de neige est annulée du fait de la situation sanitaire actuelle et sera remplacée par une classe découverte au printemps si les conditions sanitaires le permettent.
- M. Christophe BANASZEWSKI annonce une série de mesures sous forme de publicité visant à soutenir le commerce local, incitant à acheter dans les commerces mérévillois. M. Aymeric DREUX du restaurant le Bouche à Oreille s'installe à partir du vendredi 18 décembre 2020 sur le marché.
Un sondage sera réalisé pour déplacer le marché sur le parking derrière la mairie. Les commerçants y sont d'ores et déjà favorables. Voir les usagers.
La signature du fonds de commerce du bar a lieu ce jeudi 17 décembre. Une personne de Méréville est intéressée pour acheter les murs.
La reprise de l'épicerie rue Carnot est en cours et sera certainement ouverte au 1^{er} trimestre 2021.
S'agissant des loyers impayés, la commune n'a plus qu'un débiteur pour lequel il y aura un prélèvement sur salaire.
Intermarché se rénove et constate une amélioration significative de ses recettes.
- Mme Sylvie VASSET informe les élus qu'une nouvelle kinésithérapeute va s'installer prochainement dans un local communal situé parking rue de Chartres (face à l'école élémentaire).
- Mme Danielle BROYARD et M. Guy DESMURS s'interrogent sur la tenue de la Foire au Cresson. Néanmoins Mme Danielle BROYARD propose de rechercher des exposants quitte à annuler l'organisation en fonction de la situation sanitaire qui sera constatée au printemps.
- Mme Cécilia AIGRET s'interroge sur l'installation du chauffage à l'église. M. Guy DESMURS répond que pour des raisons administratives avec l'évêché, l'installation de la chaufferie a pris du retard car cela nécessite une convention avec l'association diocésaine. La commune a budgété depuis plus d'un an ces travaux qui s'élèvent à environ 145 500 € TTC sans la construction d'un nouveau bâtiment où sera installé le futur équipement.
Le choix de la chaudière et du système de chauffage est acté.

L'ordre du jour étant épuisé Monsieur le Maire clôt la séance à 22h15.


 Le Maire
 Guy DESMURS